

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****N°DP2024\_002**

|                |  |                           |  |
|----------------|--|---------------------------|--|
| <b>Objet</b>   | <b>VIREMENTS DE CRÉDITS N° 2023-04</b> |                           |  |
| <b>Service</b> | Service Finances                       | Réfèrent : Pierre GOURVEN |  |

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DCC2022-179 du Conseil de communauté du 9 décembre 2022 approuvant le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et adoptant un règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération DCC2023-008 du Conseil de communauté du 10 février 2023 adoptant le budget primitif 2023 de la Communauté et autorisant le Président, conformément au règlement budgétaire et financier, d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section et à l'exclusion des dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que ces plafonds s'élèvent ainsi à 2 061 814,95 € pour la section de fonctionnement et à 714 681 € pour la section d'investissement ;

Le président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

**DECIDE**

**Article 1** : de procéder au virement de crédits suivant afin de permettre l'adéquation des comptes du comptable avec les comptes budgétaires sur l'exercice 2023 :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - Budget principal**

| Chapitre | Fonction | Article | Libellés  | Montant       |
|----------|----------|---------|---|---------------|
| 011      | 020      | 611     | Contrats de prestations de services               | - 64 000,00 € |
| 014      | 01       | 7398    | Reversements, restitutions et prélèvements divers | 64 000,00 €   |

**Article 2** : La présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le préfet du Finistère, communiquée à monsieur le trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Madame la directrice générale des services et Monsieur le trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.